

N° de dossier : 5147-17-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

Transmis à l'Ordre et au Plaignant

PLAIGNANT :



PROFESSION :

COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ

Préparé par :
M'Banze Évelyne Isamene, Analyste
3 décembre 2018

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A. ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte	1
1.1 Attentes du plaignant envers le commissaire.....	1
2. Cadre législatif	1
3. Examen de la plainte	2
3.1 Profil du plaignant.....	2
3.2 Analyse de la problématique	2
3.2.1 L'application des dispositions transitoires	3
3.2.2 Les cotisations à titre de candidat à l'exercice de la profession.....	3
4. Conclusions.....	4
5. Recommandation et intervention.....	4
Annexe 1 : Documentation et personnes consultées.....	5

ABRÉVIATIONS

BC :	Bureau du commissaire à l'admission aux professions
CA :	Comptable agréé
CGA :	Comptable général accrédité
CMA :	Comptable de management

1. Mise en contexte

Monsieur [REDACTED] a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions (ci-après le « bureau du commissaire ») le 20 novembre 2017 au sujet d'une difficulté rencontrée dans la démarche d'admission à la profession de comptable professionnel agréé.

La plainte porte sur le processus d'admission à l'Ordre des comptables professionnels agréés (ci-après l'« Ordre »), dans le contexte de la fusion de trois anciens ordres comptables (CA, CGA, CMA)¹. Ces ordres étaient caractérisés autrefois par des programmes de formation spécifiques. Ces programmes et parcours sont devenus caducs le 31 août 2018.

À la suite de la fusion, l'Ordre des CPA a été créé et une nouvelle réglementation a été adoptée en février 2014. Les textes juridiques ont mis en place des mesures transitoires pour permettre aux candidats au permis d'exercice, lors de la fusion, de poursuivre le processus d'admission selon les normes de leurs anciens ordres. Ces mesures ont cessé d'être opérantes le 31 août 2018.

Le plaignant avait suivi le parcours d'admission de l'Ordre de CGA et était candidat au permis lors de la fusion. Or, il n'a pas satisfait à l'exigence du stage de formation professionnelle, une des conditions de délivrance du permis d'exercice, dans le délai alloué, soit le 31 août 2018. Il attribue le défaut de remplir ses engagements envers l'Ordre à divers facteurs indépendants de sa volonté, et souhaite ne pas être soumis aux nouvelles normes. Il a également questionné la politique de tarification de l'Ordre à l'égard des membres stagiaires.

L'Ordre s'en tient à la réglementation et aux dispositions transitoires. Ainsi, après le 31 août 2018, tous les dossiers des anciens ordres qui n'ont pas abouti sont traités selon les normes nouvelles de l'Ordre des CPA.

1.1 Attentes du plaignant envers le commissaire

Le plaignant sollicite l'intervention du commissaire auprès de l'Ordre afin que celui-ci prenne en compte des facteurs qui l'auraient empêché de réaliser le stage et il lui accorde un délai supplémentaire en vue de compléter les exigences de la délivrance du permis.

2. Cadre législatif

L'examen des plaintes déposées au bureau du commissaire s'appuie, entre autres, sur la loi instituant le poste de commissaire et les paramètres liés à sa charge (articles 16.9 à 16.23 du *Code des professions*²). Il s'agit de la première fonction du commissaire³ :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession.

Dans l'exercice de cette fonction, le commissaire peut effectuer une enquête. Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations. Toutefois, le commissaire n'est pas un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision : il ne peut délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Par ailleurs, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance

¹ Voir les définitions dans les abréviations.

² [RLRQ, chapitre C-26](#).

³ *Ibid.*, art. 16,10, par. 1°.

judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

3. Examen de la plainte

Le but de l'examen d'une plainte est de s'assurer que la démarche d'admission de la personne s'est déroulée, notamment, de façon équitable, objective, impartiale, transparente et efficace. Pour ce faire, le commissaire enquête sur le fonctionnement du ou des processus d'admission en cause. Il peut alors porter son regard sur les divers aspects du fonctionnement de ce ou de ces processus : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission à l'Ordre des CPA à l'étape des autres conditions (conditions supplémentaires) de délivrance du permis, dans le contexte de la fusion des ordres comptables et de la période transitoire. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

3.1 Profil du plaignant

Le plaignant est détenteur d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, depuis 2010. Dès lors, il a été admis à l'Ordre des comptables généraux accrédités (CGA) à titre de candidat à l'exercice de la profession. Il devait franchir, comme tous les candidats, les étapes subséquentes du cheminement d'accession à la profession, dont la réussite d'un stage de formation professionnelle.

Au 31 août 2018, il avait cumulé environ 13 mois de stage sur un total de 24 mois requis par l'Ordre.

3.2 Analyse de la problématique

L'accès à l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé se fait selon les dispositions du *Code des professions* (Code), de la Loi sur les comptables professionnels agréés et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant, le dossier a été traité en vertu du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*⁴ (ci-après le Règlement). Selon le Code, la Loi et le Règlement en vigueur, un candidat au permis de l'Ordre doit, entre autres conditions, réussir le stage de formation professionnelle ou bénéficier d'une équivalence de ce stage afin d'obtenir le permis de comptable professionnel agréé.

L'examen de la situation du plaignant a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. L'application des dispositions transitoires ;
2. Les cotisations à titre de candidat à l'exercice de la profession.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Nous présentons également l'analyse de conformité et l'analyse critique des différents aspects de la problématique présentée plus haut, ainsi que nos réflexions ou notre avis sur ces questions.

⁴ [RLRQ, c. C-48.1, r. 5.2](#)

3.2.1 *L'application des dispositions transitoires*

Les dispositions transitoires précisent les conditions de délivrance du permis pour les personnes qui, lors de la fusion, étaient admis à un ordre comptable à titre de candidats à l'exercice de la profession. L'article 36 du Règlement⁵ précise les conditions des personnes ayant suivi le cheminement CGA. Il stipule spécifiquement que ces personnes avaient jusqu'au 31 août 2018 pour terminer leur stage, soit quatre ans après la date d'entrée en vigueur du Règlement.

Avant la fusion, la date butoir du plaignant pour compléter le processus de délivrance du permis était décembre 2015. Avec la fusion, cette date a été reportée au 31 août 2018 afin de faciliter la transition. Malheureusement, le plaignant n'a pas pu remplir cette exigence, malgré les efforts fournis pour trouver un lieu de stage et cumuler le temps requis, en raison selon lui de divers facteurs indépendants de sa volonté, notamment :

- des difficultés à trouver un milieu de stage, depuis 2015 ;
- le manque d'accompagnement de la part de l'Ordre dans la recherche de stage ;
- certains délais de traitement occasionnés par l'Ordre (p. ex. les demandes d'autorisation de stage)... etc.

En cours d'enquête, nous avons observé que l'Ordre a répondu de façon détaillée aux interrogations du plaignant quant aux décisions prises, aux conditions et modalités de délivrance du permis et aux délais de réponse⁶. De plus, l'Ordre nous a fait part de certaines mesures mises en place pour aider les candidats dans leur recherche d'un lieu de stage. Nous traitons de ces mesures plus loin.

Selon l'Ordre, il n'y aurait pas de problème particulier d'accès au stage dans cette profession. La majorité de candidats a complété le programme dans le délai et très peu seraient sans stage. Nous ne notons pas d'enjeux quant à l'application au dossier du plaignant de la nouvelle réglementation et des mesures transitoires ni sur le délai accordé.

3.2.2 *Les cotisations à titre de candidat à l'exercice de la profession*

Le plaignant s'est questionné sur la hausse de sa cotisation annuelle en 2018. Celle-ci serait passée de 400 \$ à 1000 \$ environ, alors qu'il portait toujours le statut de candidat à l'exercice à la profession (stagiaire).

Nous avons vérifié les modalités des modifications des grilles tarifaires pour cette catégorie de candidats. Selon le personnel de l'Ordre consulté, la hausse de cotisation à titre de membre stagiaire était prévue dans la politique de l'ancien ordre des CGA. Suivant cette politique, le passage du temps avait un impact sur le statut du candidat au sein de l'Ordre, occasionnant des conséquences possibles sur le montant de cotisation exigée. Par exemple, un candidat à l'exercice de la profession qui a dépassé le délai prévu pour terminer toutes les étapes du cheminement de délivrance de permis est considéré comme membre sénior, impliquant des cotisations plus élevées⁷.

Cette considération justifierait les hausses de cotisations en 2018 décriées par le plaignant. En effet, ce dernier a été admis à l'Ordre en 2010 à titre de candidat à l'exercice de

⁵ Dispositions transitoires. [RLRO, c. C-48.1, r. 5.2](#), art. 36

⁶ Courriel de l'Ordre au plaignant, 2 août 2018, *Décision analyse du dossier*, document fourni par la partie plaignante.

⁷ Entretien téléphonique avec la responsable des admissions de l'Ordre, 6 mars 2018 Cette politique est reprise à l'Ordre au lien suivant, [Cotisation annuelle des CEP, Ordre des CPA](#), consulté le 2018-11-16.

la profession alors que le délai pour compléter le programme de l'Ordre de CGA était de 5 ans. Au moment d'acquitter les frais annuels de 2018, le plaignant n'avait pas complété le processus de délivrance du permis.

L'Ordre a également justifié les cotisations annuelles par divers services, d'accompagnements mis à la disposition des candidats :

- une page du site internet de l'Ordre dédiée aux futurs comptables ;
- des services de préparation des CV et de simulation d'entrevue ;
- diverses activités de recrutement ;
- des communications et sondages destinés aux étudiants et candidats à la recherche d'emploi, etc.

En cours d'enquête, nous avons constaté la diffusion par l'Ordre de certaines de ces activités sur son site internet et dans ses communications avec les candidats⁸. Nous n'avons pas de commentaires particuliers sur la politique d'accompagnement des candidats ou de tarification de l'Ordre.

4. Conclusions

En réponse aux attentes et au questionnement du plaignant, et en examinant le fonctionnement des processus d'admission en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- Le plaignant n'a pas satisfait, dans le temps requis, à l'exigence de stage de formation professionnelle en vue de la délivrance ;
- L'Ordre a répondu de façon détaillée aux interrogations du plaignant sur les décisions, les conditions et modalités de délivrance du permis ainsi que les délais de réponse ;
- À la suite de la fusion des anciens ordres comptables, l'Ordre a donné un délai d'environ quatre ans pour permettre aux candidats de satisfaire les exigences du Règlement et la période transitoire s'est estompée en août 2018. Malgré tous les efforts fournis, le plaignant n'a pas pu trouver un lieu de stage valide et cumuler le temps requis. Nous n'avons pas de commentaires quant à l'application du Règlement et des dispositions transitoires qui en découlent ni sur le délai accordé.
- La hausse des cotisations pour des candidats à l'exercice de la profession, après un certain temps, était prévue dans la politique de délivrance de permis de CGA. Nous n'avons pas de commentaires à formuler sur les conditions et modalités de délivrance du permis de l'ancien ordre des comptables généraux agréés et de la tarification afférente.

5. Recommandation et intervention

On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier.

⁸ Message de l'Ordre aux candidats, *Courriel pour les étudiants/candidats à la recherche d'un stage*, 30 mai 2017, document fourni par l'Ordre.

ANNEXES

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation consultée

- Législation et réglementation qui s'appliquent ;
- Documentation fournie par la partie plaignante ;
- Documentation fournie par l'Ordre ;
- Information disponible sur le site de l'Ordre ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences.

Personnes rencontrées ou consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- Mme Marie Christine Gagné, Directrice, Admission des candidats et stages à l'Ordre ;
- Mme Hélène Racine, Vice-présidente, Accès à la profession et développement professionnel à l'Ordre.

